

N° 587. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes des îles Marquises pour le 3^e trimestre 1888.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884, sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1887 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1888 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes du 3^e trimestre 1888, pour les îles Marquises, s'élevant à la somme de sept cent trente-huit francs, quarante-quatre centimes ; savoir :

Patentes fixes	538 ^f 54
— proportionnelles.	160 »
Formules de patentes.	37 50
Frais d'avertissement	2 40
	<hr/>
Total.....	738 ^f 44

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 décembre 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : D'INGREMARD.

N° 588. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de l'île Tubuai pour l'année 1888.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;